# Politique et procédures de gestion des situations d’urgence

Nom du centre de garde d’enfants : Cliquer ici pour entrer du texte.

Date d’établissement de la politique et des procédures : Cliquer ici pour entrer du texte.

Date de mise à jour de la politique et des procédures : Cliquer ici pour entrer du texte.

## Politique

[ajouter la déclaration de principes ici]

Voici notre lieu de rencontre à l’extérieur en cas d’évacuation :

[ajouter le lieu de rencontre à l’extérieur]

## Procédures

|  |  |
| --- | --- |
| **Rôles et responsabilités du personnel en situation d’urgence** | [insérer les procédures] |
| **Mesures de soutien additionnelles à l’égard des enfants ou des adultes qui en auraient besoin en situation d’urgence** (notamment la prise en compte de besoins médicaux particuliers) | [insérer les procédures] |
| **Sécurité des enfants et maintien des niveaux appropriés de supervision en situation d’urgence** | [insérer les procédures] |
| **Communications avec les parents** | [insérer les procédures] |
| **Communication avec les organismes d’intervention d’urgence locaux appropriés** | [insérer les procédures] |
| **Activités de rétablissement après une situation d’urgence** | [insérer les procédures] |
| **Présentation d’un compte rendu au personnel, aux enfants et aux parents après une situation d’urgence** | [insérer les procédures] |
| **Reprise des activités normales du centre de garde** | [insérer les procédures] |
| **Soutien des enfants et des membres du personnel qui ont pu être en situation de détresse pendant une situation d’urgence** | [insérer les procédures] |

## Autres procédures de gestion des situations d’urgence

[insérer les procédures, s’il y a lieu]

Exigences réglementaires : Règlement de l’Ontario 137/15

### Gestion des situations d’urgence

**68.1**(1)  La définition suivante s’applique au présent article.

« situation d’urgence » Dans un centre de garde, s’entend d’une situation urgente ou pressante nécessitant que des mesures immédiates soient prises pour assurer la sécurité des enfants et des adultes présents dans le centre de garde. Règl. de l’Ont. 126/16, art. 42.

(2)  Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu’il exploite dispose de politiques et de procédures écrites concernant la gestion des situations d’urgence qui :

a) indiquent les rôles et les responsabilités du personnel en situation d’urgence;

b) exigent que des mesures de soutien additionnelles, notamment la prise en compte de besoins médicaux particuliers, soient fournies à l’égard des enfants ou des adultes qui en auraient besoin en situation d’urgence;

c) indiquent l’emplacement d’un lieu de rencontre à l’extérieur qui soit sécuritaire et approprié, en cas d’évacuation;

d) énoncent les procédures qui seront suivies pour assurer la sécurité des enfants et maintenir des niveaux appropriés de supervision;

e) énoncent les exigences relatives aux communications avec les parents;

f) énoncent les exigences relatives à la communication avec les organismes d’intervention d’urgence locaux appropriés;

g) traitent des activités de rétablissement après une situation d’urgence, notamment :

(i) en exigeant que le personnel, les enfants et les parents reçoivent un compte rendu après la situation d’urgence,

(ii) en énonçant la façon de reprendre les activités normales du centre de garde,

(iii) en énonçant la façon d’aider les enfants et les membres du personnel qui ont pu être en situation de détresse pendant la situation d’urgence. Règl. de l’Ont. 126/16, art. 42.

(3)  Malgré le paragraphe (2), le titulaire de permis n’est pas tenu de disposer des politiques et des procédures en matière de gestion des situations d’urgence visées à ce paragraphe dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) le centre de garde est situé dans une école, le titulaire de permis utilise ou adopte les politiques et les procédures en matière de gestion des situations d’urgence de l’école et celles-ci traitent des mêmes questions que celles visées au paragraphe (2);

b) le titulaire de permis est tenu par ailleurs de disposer d’un plan qui traite les mêmes questions que celles visées au paragraphe (2). Règl. de l’Ont. 126/16, art. 42.

### Intention

Cette disposition oblige les titulaires de permis à se doter de politiques et procédures pour protéger la santé et assurer la sécurité des enfants et du personnel dans une situation d’urgence.

Le respect de cette disposition exige que les rôles et responsabilités du personnel en situation d’urgence soient clairement établis.

**Avis de non-responsabilité :** Le présent document est un modèle visant à aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* et du Règlement de l’Ontario 137/15. Il incombe au titulaire de permis de modifier les renseignements du document pour qu’ils reflètent les circonstances et les besoins propres à chaque centre de garde d’enfants qu’il exploite.

Veuillez noter que ce document ne constitue pas un avis juridique et qu’il ne devrait pas être utilisé à cette fin. Le contenu du document n’a aucune incidence sur le pouvoir du Ministère de faire appliquer la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* et ses règlements. Le personnel du Ministère continuera de faire appliquer la législation selon les faits qui seront portés à sa connaissance lors de toute inspection ou enquête.

Il incombe au titulaire de permis de se conformer à la législation. S’il a besoin d’aide pour interpréter la législation et son application, il peut consulter son conseiller juridique.